

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 189

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/589/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut 3237/66

66/590/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine 3239/66

66/591/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique 3242/66

66/592/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3243/66

66/593/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3247/66

66/594/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3249/66

SOMMAIRE (suite)

66/595/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, autorisant la
république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tari-
faire pour l'aluminium brut, non allié 3252/66

66/596/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, autorisant le
royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour
l'aluminium brut 3253/66

66/597/CEE:

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, autorisant l'Union
économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent
tarifaire pour l'aluminium brut 3255/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale
d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/589/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.000 tonnes au droit de 1,9 % pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun et comprise

dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le tartrate de calcium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (estimée)	équivalente aux importations					
Importations en provenance						
— de pays tiers	2.000	1.400	1.970	1.010	1.280	920
— des autres États membres	—	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune fabrication de tartrate de calcium brut dans la Communauté et que la production dans ces deux États membres y est pratiquement autoconsommée de sorte que ceux-ci ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur, d'autant moins que leurs propres besoins tendent à s'accroître; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations de tartrate de calcium brut, qui ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités éventuellement livrables à la république fédérale d'Allemagne sont minimes; que, sans perdre de vue la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, même partiellement, les besoins de l'État membre demandeur, il convient de tenir compte du fait que cette éventualité ne peut être envisagée pour un proche avenir;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de nombreux produits finis pour lesquels il subsiste

encore, généralement, à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, une certaine protection tarifaire; que la production de tartrate de calcium dans les États membres producteurs bénéficie d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis;

considérant, toutefois, que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que les données précitées, relatives aux importations durant les dernières années, font de nouveau apparaître un recul des importations en 1965 par rapport à 1964, année durant laquelle ces importations avaient marqué une certaine tendance à la hausse; que, d'après une communication de l'État membre demandeur, ce phénomène de l'irrégularité dans les importations n'est pas la conséquence de besoins réduits mais bien des difficultés à trouver sur le marché les quantités recherchées; que, d'un part, les disponibilités de tartrate de calcium sur le marché mondial sont conditionnées par l'ampleur de la récolte vinicole, car ledit tartrate est un sous-produit de la fabrication du vin et, d'autre part, la demande globale pour le produit en cause s'accroît en permanence en raison d'une production de plus en plus forte des produits finis où le tartrate de calcium est une des matières premières; que, de ce fait, la situation au point de vue des possibilités d'approvisionnement est toujours tendue; qu'il existe effectivement en république fédérale d'Allemagne des besoins atteignant le volume contingentaire demandé de 2.000 tonnes; que ce niveau a d'ailleurs déjà été pratiquement atteint en 1960 et 1962; qu'ainsi, il est permis d'estimer que pour l'année 1967, les importations totales s'identifient à celles en provenance de pays tiers pourront de nouveau atteindre le niveau de 2.000 tonnes;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 25 % des droits du tarif douanier commun; que pour le produit faisant l'objet de

la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2,25 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute ré-exportation «en l'état»,

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,25 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, de tartrate de calcium brut, de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/590/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année

1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 800 kg au droit de 3,2 % pour l'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'érythromycine était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importée par la

république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	(en kilogrammes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (estimée)	équivalente aux importations					
Importations en provenance de pays tiers	781	825	350	600	850	350
Importations en provenance des autres États membres	—	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France, il n'existe aucune fabrication d'érythromycine dans la Communauté et que la production en France y est essentiellement auto-consommée, de sorte qu'elle n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations d'érythromycine ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers et que ces importations sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités éventuelles expor-

tables n'entrent pas actuellement en ligne de compte pour la république fédérale d'Allemagne, en raison d'obligations contractuelles limitant les débouchés du producteur communautaire; qu'il convient, toutefois, de ne pas négliger, entre autres, la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait qu'il subsiste encore une protection tarifaire limitée à l'importation, en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, de médicaments contenant de l'érythromycine, et que la production d'érythromycine bénéficie, en France, d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau des prix des produits finis;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils apparaissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant qu'en raison de la forte irrégularité que reflètent les chiffres qui précèdent en matière d'importations totales, il ne paraît guère possible d'estimer, même approximativement, le niveau réel des besoins d'importations pour l'année 1967; que cette irrégularité ne résulte pas d'une baisse de la demande du

produit en cause en république fédérale d'Allemagne, où la demande se maintient toujours au même niveau, mais plutôt des difficultés de trouver sur le marché mondial le produit en cause; que rien n'indique qu'en 1967, les besoins ainsi définis ne pourront atteindre ou même dépasser le niveau déjà atteint antérieurement de 800 kg; que, dans cette situation, l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne de besoins totaux d'importations pour 1967 de 800 kg environ ne paraît pas contestable; que, compte tenu du manque actuel de disponibilités dans la Communauté, ce chiffre correspond également aux besoins d'importations en provenance de pays tiers;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 3,6 %;

considérant que, de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,6 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, d'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 kg.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/591/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à la Commission l'octroi, pour l'année 1967, d'un contingent tarifaire à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes pour le sel destiné à

la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° II prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour le sel destiné à la transformation chimique, l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul d'un volume correspondant aux besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans la limite de 160.000 tonnes par an;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement (estimation)	514.000	558.000	592.000	625.000	642.000	672.000
Importations de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels en provenance:						
— de pays tiers	9.700	5.300	1.000	—	100	—
— de la C.E.E.	527.600	517.600	593.700	658.000	712.700	682.800

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont négligeables;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres de l'industrie transformatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront, pour l'année 1967, très largement au-dessus de la limite fixée dans le proto-

colé susmentionné de 160.000 tonnes par an pour le volume contingentaire; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire de 160.000 tonnes pour l'année 1967 paraît adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que selon le protocole n° II, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique, sur leur territoire, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contin-

gent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/592/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1967 l'octroi de contingents tarifaires:

— de 200 tonnes au droit de 2,5 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, de la position ex 45.02 du tarif douanier commun,

— de 5 tonnes à un droit de 4,9 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position ex 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne aux droits suivants:

— cubes, plaques, feuilles et bandes: exemption,

— cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons: 3 %,

alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

— en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	(en tonnes) 1966 (3 mois)
Consommation	98,1	171,5	185,9	159	154,3	126,4	
Importations en provenance:							
— de pays tiers	101,2	172,4	184,2	151,6	154,3	137,2	32,9
— de la C.E.E.	1,3	1,1	2,9	8,4	—	—	—
Exportations totales	4,4	2	1,2	1	—	10,8	2,1

— en ce qui concerne les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1)
Consommation	19,5	15,4	8,9	12,9	1,6	1,8
Importations en provenance:						
— de pays tiers	19,5	15,4	8,9	1,9	1,6	1,8
— de la C.E.E.	—	—	—	11	—	—
Exportations	—	—	—	—	—	—

(1) La mise en vigueur d'une nouvelle nomenclature statistique depuis 1965 ne permet plus de distinguer entre les cubes et carrés pour la fabrication des bouchons et les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel dont les données statistiques se trouvent ainsi confondues. Ces chiffres correspondent donc à l'épuisement du contingent tarifaire octroyé pour 1965.

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour leurs besoins, et notamment ceux de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que les demandes de la république fédérale d'Allemagne se fondent sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base, et notamment des matières plastiques; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des

produits finis en liège, résultant de répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, pourrait avoir pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° VI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur le marché allemand, s'il venait à se manifester ou s'aggraver, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire; qu'il est donc opportun de prendre cet élément en considération, tout en tenant compte de la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, dans une certaine mesure, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant qu'en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, les données qui précèdent font apparaître un recul des importations totales depuis 1963, plus particulièrement accentué en 1965 et non infirmé par les données relatives au premier trimestre de 1966; que, cependant, le niveau atteint en 1965 ne peut pas être considéré comme suffisamment représentatif, eu égard, notamment, aux données disponibles depuis 1960; que dans ces conditions, il est prudent d'estimer les importations totales pour les produits en cause à un niveau intermédiaire de 145 tonnes; que les exportations ont toujours été négligeables; que les besoins sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par des importations de toutes provenances; que les importations en provenance des autres États membres se sont élevées à 8,4 tonnes en 1963 pour devenir nulles en 1964 et 1965 traduisant ainsi les faibles disponibilités de la Communauté; qu'il convient néanmoins de prévoir la possibilité d'un apport des autres États membres

sur le marché de la république fédérale d'Allemagne, apport paraissant toutefois ne pouvoir qu'atteindre, au mieux, 10 tonnes en 1967; que les besoins propres à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront donc au niveau de 135 tonnes pour l'année 1967;

considérant que pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, le niveau de consommation de l'ordre de 13 tonnes atteint en 1963, intervenant après le recul continu depuis 1960, semblait indiquer que celui-ci était enrayé; que les données relatives aux années 1964 et 1965 font apparaître que l'amélioration de la consommation apparue en 1963 était momentanée; que sur la base des données relatives aux années 1964 et 1965, la consommation devrait se situer à deux tonnes environ pour l'année 1966; que, cependant, le chiffre de 1,8 tonnes en 1965 semble traduire une légère amélioration par rapport à l'année 1964, de sorte qu'une estimation de la consommation de trois tonnes pour l'année 1967 peut paraître admissible; que les importations en provenance des autres États membres et à la seule exception de l'année 1963, ont été nulles; qu'il convient d'ajouter que les onze tonnes importées en 1963 en provenance de la Communauté provenaient de la République française qui, depuis lors, n'a plus fait état de disponibilités exportables; que, sur cette base et compte tenu du fait que les États membres producteurs de liège sont eux-mêmes partiellement tributaires d'importations en provenance de pays tiers pour leur approvisionnement en cubes ou carrés en liège, il est vraisemblable qu'ils ne seront pas davantage à même de fournir la république fédérale d'Allemagne, ni en 1966, ni en 1967; que, dès lors, un volume contingentaire de 3 tonnes paraît le plus adéquat;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires pour les produits en cause, il convient de tenir compte de la situation particulière de ces produits et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel d'un droit égal à 25 % des droits du tarif douanier commun; qu'en ce qui concerne les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, le droit contingentaire assortissant le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1966 se situe déjà à 4,9 %, de sorte qu'un niveau de 5 % pour l'année 1967 paraît suffisant; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas

invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 3 et 5 %;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci:

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	au droit de
Cubes, plaque, feuilles et bandes en liège naturel	ex 45.02	135 tonnes	3 %
Cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	ex 45.02	3 tonnes	5 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas
pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris
les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/593/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 15 tonnes au droit de 2,5 % pour

les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position 45.02 du tarif douanier commun;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (en tonnes)
Consommation	93	139	90	52	167	15	50
Importations en provenance:							(estimation) (3 mois)
— de pays tiers	95	145	88	54	161	6	2
— de la C.E.E.	8	7	7	8	6	10	—
Exportations totales	10	13	5	10	—	1	—
— dont vers la C.E.E.	10	13	2	9	—	1	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et aussi ceux de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de

droits de douane à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun; que les produits finis obtenus à partir de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration du droit de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres; qu'ainsi,

l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° VI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières entraînerait, sur le marché des Pays-Bas, s'il venait à se manifester de nouveau, un abandon progressif des produits en liège de toute provenance, même communautaire; qu'il est donc opportun de prendre cet élément en considération tout en tenant compte de la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire dans une certaine mesure les besoins de l'État membre demandeur;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que les données précitées relatives à la consommation et aux importations totales pour les produits en cause dénotent une grande irrégularité depuis 1960; que, cependant,

la consommation a atteint un niveau très bas en 1965, niveau non infirmé par les données relatives au premier trimestre de 1966; que, néanmoins, il n'est guère possible d'attribuer l'intégralité d'un fléchissement aussi important au seul recul de la consommation mais plutôt à un recours aux stocks des produits en cause, constitués en 1965; que l'État membre demandeur a estimé que sa consommation se situera à un niveau de 50 tonnes pour l'année 1966 et que ce chiffre sera également atteint en 1967; que, compte tenu du fait que, d'une part, les produits en liège naturel ne sont pas encore substituables dans tous les secteurs de leur utilisation et que, d'autre part, le niveau d'environ 50 tonnes est proche de celui atteint en 1963 avant la constitution des stocks, l'estimation faite par le royaume des Pays-Bas paraît justifiée, que le volume contingentaire de 15 tonnes demandé par le royaume des Pays-Bas pour l'année 1967 laisse donc une marge largement suffisante pour les importations en provenance des autres États membres;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 25 % des droits du tarif douanier commun; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 3 %;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres, un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position 45.02 du

tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/594/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé pour l'année 1967, l'octroi d'un

contingent tarifaire de 20 tonnes, au droit de 2,5 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position 45.02 du tarif douanier commun;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes:

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (estimation)	95,7	38,9	22,6	17,3	15,3	24,0
Importations en provenance:						
— de pays tiers	98,9	32,6	23,9	17,3	21,6	26,4
— de la C.E.E.	4,7	4	7,3	8	1,8	4,3
Exportations totales	7,8	7,7	8,6	8	8,1	6,7
— dont vers la C.E.E.	7,8	7,6	8,6	7,9	7,6	5,6

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et aussi ceux des deux États membres demandeurs; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris des cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec les produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits finis par d'autres; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice

d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° VI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur les marchés belge et luxembourgeois, s'il venait à s'accroître, un abandon progressif des produits en liège de toute provenance, même communautaire; qu'il est donc opportun de prendre cet élément en considération tout en tenant compte de la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une certaine mesure, les besoins des États membres demandeurs;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux

impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que les importations totales ont été en régression continue de 1961 à 1964; que les données relatives aux importations totales de l'année 1965 semblent cependant montrer que cette régression s'est enrayée; que dans cette situation, il est permis d'estimer que ces importations pourront atteindre un niveau de 35 tonnes en 1966 et 1967, niveau déjà dépassé en 1960 et 1961; que les importations en provenance de la Communauté, sur la base des données des années antérieures, peuvent être évaluées à 6 tonnes environ pour 1966 et 1967; que les exportations oscillent depuis 1960 autour de 8 tonnes; que, même si celles-ci n'ont atteint que 6,7 tonnes en 1965, il paraît probable qu'elles continueront à se situer aux environs de 8 tonnes en 1966 et 1967; qu'ainsi, le volume contingentaire de 20 tonnes demandé par les États membres demandeurs paraît adéquat;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 25 % des droits du tarif douanier commun; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 3 %;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation, sur leur territoire, de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/595/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 100.000

tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de ses industries transformatrices;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	304.100	290.500	295.000	303.400	364.100	363.200	400.000 (estimation)
Production	168.900	172.600	177.800	208.800	219.900	234.400	240.000 (estimation)
Importations en provenance:							(3 mois)
— de la C.E.E.	1.933	11.183	10.986	4.683	11.582	27.556	6.005
— de pays tiers	163.877	115.543	95.757	101.200	124.610	111.299	18.769
Exportations totales	1.740	2.446	2.048	9.679	4.559	4.886	1.006

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importations des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant que la progression remarquable résultant des chiffres de la consommation durant ces dernières années et les qualités toujours de plus en plus appréciées de l'aluminium, permettent de considérer comme fondée l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation en 1966 de 400.000 tonnes et de 435.000 tonnes en 1967; que les importations totales relativement faibles effectuées durant le premier trimestre 1966 peuvent

s'expliquer par le fait que les importations varient toujours fortement d'un trimestre à l'autre; que de même, l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une production propre en 1966 de 240.000 tonnes et de 245.000 tonnes en 1967 paraît fondée, compte tenu de l'accroissement des capacités de cette production; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice allemande, à couvrir en 1967 par des importations de toutes provenances, peuvent être estimés à 190.000 tonnes;

considérant qu'il convient de réduire ce chiffre, les 20.000 tonnes faisant l'objet d'importations en république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un trafic de perfectionnement; que, par conséquent, les besoins d'importation de toutes provenances de l'industrie transformatrice se situeront à 170.000 tonnes environ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres, les données relatives aux années antérieures font apparaître que l'écart de 70.000 tonnes entre les besoins totaux d'importations de 170.000 tonnes et le volume contingentaire de 100.000 tonnes demandé par la république fédérale d'Allemagne laisse une marge largement suffisante pour les importations en provenance de la Communauté, même compte tenu d'un accroissement exceptionnel des disponibilités communautaires exportables;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises au bénéfice de ces contingents,

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation, sur son territoire, d'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 100.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/596/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 13.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour

l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	(en tonnes)						
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	17.700	17.500	17.400	21.100	23.220	21.155	24.000
Production (uniquement aluminium de 2 ^e fusion)	4.000	4.000	3.100	1.570	1.600	2.000	2.000 (estimation)
Importations en provenance des:							2.000 (estimation) (3 mois)
— autres États membres	5.519	7.092	7.965	9.919	10.860	9.036	2.495
— pays tiers	9.162	6.713	6.794	9.895	11.513	11.138	3.832
Exportations totales	657	2.431	784	271	753	1.019	191

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant que sur la base des données qui précèdent, il est permis d'évaluer la consommation d'aluminium brut aux Pays-Bas, en 1966 et en 1967, respectivement à un niveau de 24.000 tonnes et de 26.500 tonnes environ, comme estimé par l'État membre demandeur; qu'en ce qui concerne la production, il n'y a pas lieu de prévoir qu'elle pourra dépasser, en 1966 et 1967, le niveau de 2.000 tonnes; qu'elle pourra dépasser, en 1966 et 1967, le niveau de 2.000 tonnes; que les exportations sont restées normalement, durant ces dernières années, inférieures à 1.000 tonnes; que le dépassement de ce chiffre en 1961 et 1965 peut être considéré comme exceptionnel, de sorte que les exportations peuvent être estimées ne pas devoir excéder un niveau de l'ordre de 800 tonnes en 1966 et en 1967; que, dès lors, les besoins de l'État membre demandeur à couvrir par des importations de toutes provenances s'élèvent à 23.700 tonnes environ;

considérant qu'en 1963, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire pour l'aluminium brut n'était ouvert aux Pays-Bas, les importations de ce métal en provenance des autres États membres ont atteint pratiquement 10.000 tonnes, niveau de nouveau largement atteint en 1964; que, bien que ces importations soient en léger recul en 1965, le niveau de 10.000 tonnes devrait également pouvoir être atteint en 1966, comme paraissent déjà

l'indiquer les chiffres relatifs aux trois premiers mois de 1966, pour approcher les 10.500 tonnes en 1967; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1967, au niveau demandé de 13.000 tonnes paraît adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 13.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(66/597/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, l'autorisation à la Commis-

sion d'introduire un contingent tarifaire de 35.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de leur industrie transformatrice;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes:

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	(en tonnes) 1966
Consommation	64.400	69.600	68.300	89.000	112.000	117.000	125.000 (estimation)
Production (uniquement aluminium de 2 ^e fusion)	2.800	1.900	2.800	3.000	3.000	3.000	3.000 (estimation)
Importations en provenance des:							
— autres États membres	35.808	50.124	40.561	71.930	84.912	97.255	
— de pays tiers	28.580	19.517	27.742	17.125	27.721	19.765	
Exportations	942	610	808	1.000	1.000	2.359	

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont

à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant qu'après une lente progression pendant plusieurs années, la consommation d'aluminium brut de l'Union économique belgo-luxembourgeoise a augmenté d'une façon remarquable en 1963 et 1964; qu'en 1965, un léger ralentissement de cet accroissement important est intervenu qui, d'après l'estimation faite par les États membres demandeurs, se maintiendra encore en 1966, année pendant laquelle la consommation devrait se situer à 125.000 tonnes; que l'Union économique belgo-luxembourgeoise estime que sa consommation reprendra à nouveau un rythme plus marqué en 1967, pour atteindre un niveau d'environ 150.000 tonnes; que cette estimation paraît fondée, car déjà en 1963 et 1964 de tels accroissements de consommation ont été enregistrés; qu'un chiffre de production propre de 3.000 tonnes avancé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut être retenu eu égard aux données des années précédentes; que les exportations n'ont jamais dépassé 1.000 tonnes durant les années 1960 à 1964; que le chiffre de 2.359 tonnes atteint par celles-ci en 1965, peut donc être considéré comme anormalement élevé de sorte qu'un niveau de 1.000 tonnes peut être retenu pour les années 1966 et 1967; que, dès lors, les besoins des industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations de toutes provenances, peuvent être estimés à 146.000 tonnes;

considérant que les importations en provenance des autres États membres se sont accrues d'une manière très importante de 1962 à 1965 mais que le taux de progression annuel s'est amoindri continuellement d'une année à l'autre; qu'en outre, les autres États membres fournisseurs n'ont pas fait état de leur possibilité éventuelle de maintenir en 1966 et 1967 le taux de progression réalisé durant les dernières années par leurs exportations vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise; que dans cette situation, il est permis d'estimer que les importations en provenance des autres États membres pourront atteindre 100.000 tonnes environ en 1966 et 105.000 tonnes au maximum en 1967; que, dès lors, la fixation du volume con-

tingentaire pour l'année 1967 au niveau demandé de 35.000 tonnes paraît adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur leur territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 35.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

